



PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires  
Service aménagement et cohésion des territoires

REÇU LE:

Ajaccio, le 06 JAN. 2026

13 JAN. 2026

MAIRIE D'AMBIGNA

Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud  
à  
Monsieur le maire d'Ambiegna  
Mairie  
20151 AMBIGNA

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté d'Ambiegna

*N° 09/2026/SACT/DDT.*

Réf : Délibération arrêtant le projet de PLU en date du 20 septembre 2025

PJ : Avis des services de l'État

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme, vous m'avez fait parvenir un projet arrêté, transmis en DDT le 10 octobre 2025. Conformément aux dispositions de l'article R.153-11 du Code de l'urbanisme, les services de l'État ont trois mois pour faire connaître leur avis sur ce document.

Dans un premier temps, je tiens à souligner à la fois la prise en compte des principales remarques émises par la DDT en date du 28 mai 2025 avec la création d'une OAP paysagère mais également du respect de la trajectoire ZAN au regard de la consommation proposée d'ici 2035 pour répondre aux évolutions démographiques de votre commune.

C'est la raison pour laquelle j'émet un **avis favorable** à votre projet de PLU. Toutefois, une remarque a été émise concernant la gestion de l'eau potable, l'adéquation entre les besoins et les ressources disponibles n'est pas clairement démontrée. D'autres remarques sont à prendre en compte avant l'étape d'approbation, en particulier, le classement des EBC est à revoir compte tenu de la superposition avec certaines parcelles agricoles actuellement exploitées. Ce point sera sans aucun doute évoqué lors de la CTPENAF du 3 février 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

  
Le préfet

Eric JALON

Direction départementale des territoires – Terre-plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9  
Standard : 04 95 29 09 09 – Adresse électronique : [ddt@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddt@corse-du-sud.gouv.fr)



PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Cohésion des Territoires

**AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT**  
**portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**  
**de la commune de AMBIEGNA**

---

En préambule, il convient de préciser que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2025. Cet arrêt du PLU est la conclusion d'une démarche d'élaboration de PLU engagée par la commune depuis 2024 pour remplacer la carte communale approuvée le 1<sup>er</sup> septembre 2022. L'élaboration du PLU permet l'intégration d'un projet de nouvelle centralité en discontinuité, le projet ayant reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil des Sites réuni le 16 mai 2025 et saisi au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.

Le présent document synthétise l'avis **favorable** des services de l'État sur le projet d'élaboration de PLU reçu en préfecture le **10 octobre 2025**.

### Synthèse :

**Le présent projet de PLU conduit à émettre un avis favorable sans réserve. Toutefois, les deux remarques suivantes sont à prendre en compte avant l'approbation du document :**

1° Supprimer les EBC qui se superposent avec des surfaces déclarées au RPG et dont l'activité est incompatible avec les prescriptions associées (en particulier celles des élevages en milieu clos).

2° Démontrer l'adéquation quantitative entre les besoins (avec l'évolution démographique projetée) et les ressources disponibles en eau potable (en harmonisant les différentes données parfois contradictoires du dossier), et s'assurer de la mise en place des périmètres de protection.

D'autres remarques sont détaillées dans le présent avis.

# I – Principes généraux : Analyse du projet au regard des exigences posées par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme et des orientations des documents de normes supérieures

La commune de Ambiegna priorise à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 4 axes stratégiques :

- Le charme de la vie en Cinarca à valoriser
- Développement économique : prendre appui sur des atouts locaux
- L'environnement naturel et sa richesse : un atout et des engagements à long terme
- Maîtrise de la consommation foncière

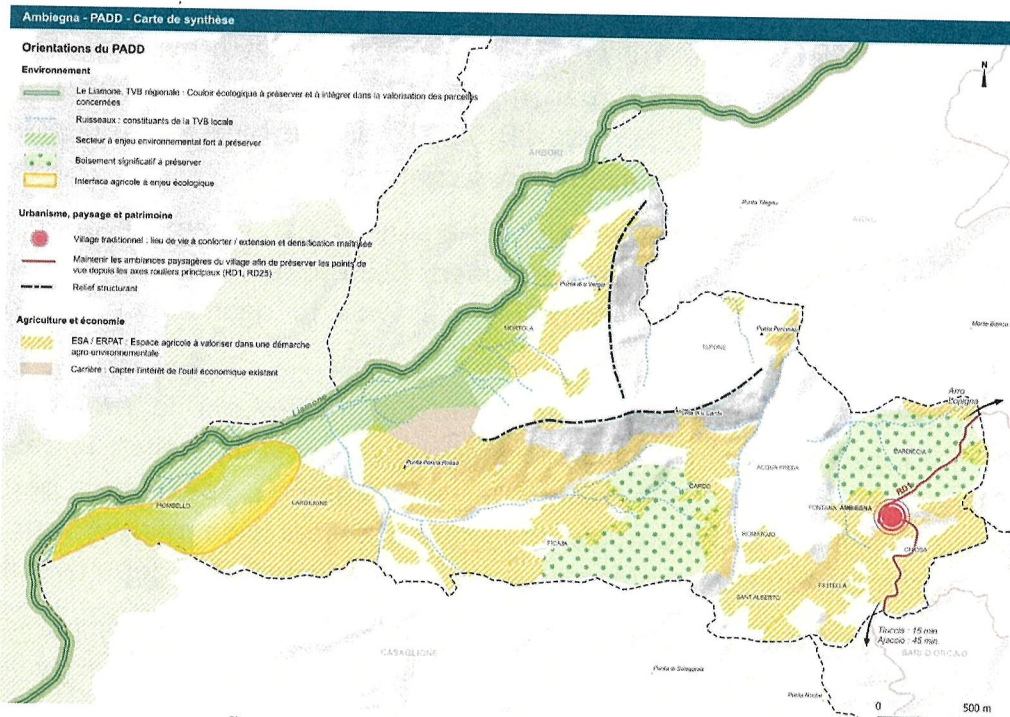


figure 1 : extrait PADD PLU arrêté – Carte de synthèse

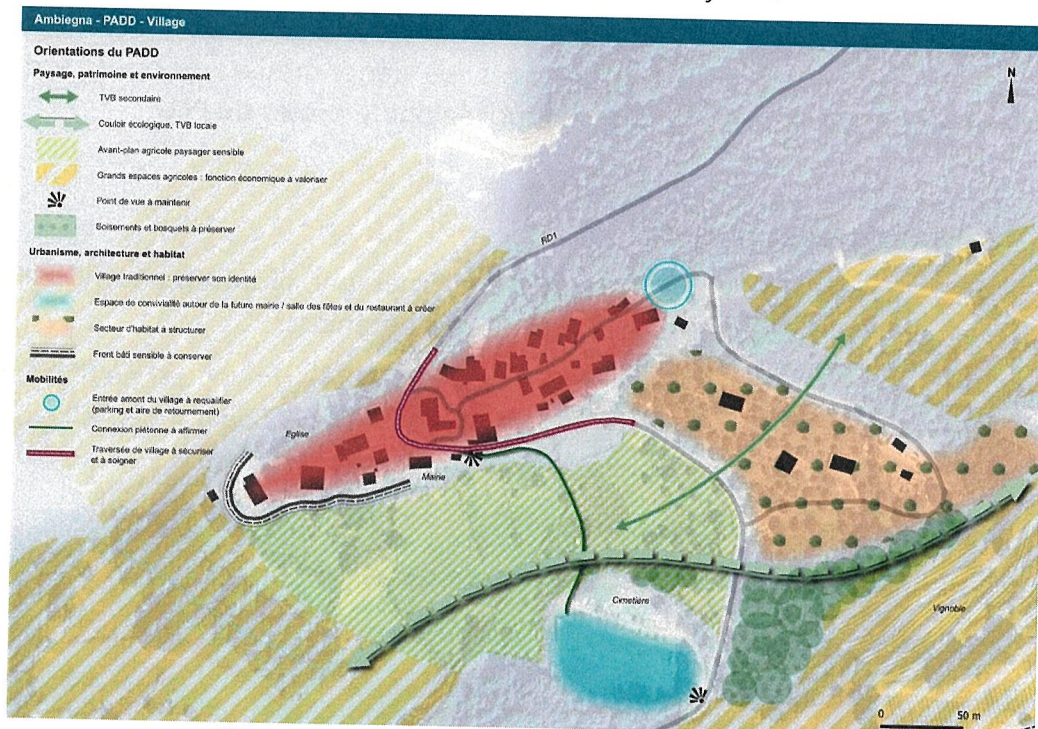


figure 2 : extrait PADD PLU arrêté – Carte du zoom village

## 1 – Développement urbain maîtrisé :

*L'objectif est d'assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, permettre le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé, favoriser la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, lutter contre l'étalement urbain.*

### 1.1. Le projet démographique et les objectifs de production de logements

La population communale a connu une augmentation notable entre 2010 et 2021 de +1,96 % par an.

Dans le projet de PLU, la commune de Ambiegna vise une augmentation de 15-20 habitants d'ici 2040, soit environ entre 7 et 10 ménages. Cette hypothèse est comprise entre +0,97 % et +1,26% par an (par rapport à la population 2022). Inférieure à l'augmentation constatée sur la période 2010-2021, elle se base sur la connaissance des projets communaux et des futures installations connues.

En tenant compte d'un taux moyen de 2 personnes par logement pour assurer une progression régulière sur les 15 prochaines années (2,55 selon les données INSEE de 2021), le projet de PLU conclut à la nécessité de créer environ 10 logements supplémentaires en résidence principale.

Avec un potentiel mobilisable de 13 logements identifiés par le projet de PLU, cela conduirait à 4 logements en résidences secondaires ou occasionnelles. Le taux de 29,5 % de résidences secondaires reste identique, la commune souhaitant permettre aux habitants du village ou à d'éventuels nouveaux arrivants de renforcer leur patrimoine familial ou de s'implanter sur la commune en vue d'une installation définitive ultérieure.

L'outil de servitude de résidence principale n'a pas été retenu à ce stade par la commune. Cette évolution démographique apparaît justifiée au regard des données de l'Insee et des projets connus, et le besoin en logements semble cohérent avec cette perspective.

Cet objectif de production de logements se fera au sein des espaces bâtis dans les zones « U » (zones UV et UVa) en densification dans les dents creuses et/ou en extension des zones urbanisées. Aucune zone AU n'est proposée par le projet de PLU.

### 1.2. Définition des formes urbaines

Pour répondre aux besoins de 10 logements estimés par la commune, il est nécessaire d'identifier les secteurs pouvant être densifiés et/ou étendus.

Conformément à la loi Montagne et à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, les extensions de l'urbanisation doivent se réaliser en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Aussi, le dossier propose une seule forme urbaine : le village de Ambiegna.

### 1.3 Extensions urbaines / capacité actuelles et de densification

Selon les chiffres du dossier, le projet de PLU compte :

Type de zone	Nature de l'évolution	Surface (ha)	Observation
Zone U	Densification	0.50 ha	-

<b>Zone U</b>	Extension	0.80 ha	Aucun permis délivré depuis 2021
<b>Zone UP</b>	Extension	0.50 ha	Projet de centralité et d'un lieu de rencontre public autour d'une nouvelle mairie et salle des fêtes faisant l'objet d'une OAP

A noter également :

- le secteur classé en NC correspondant à la zone d'exploitation de la carrière et représentant 17,92 ha<sup>1</sup>
- Les parcelles A158 et A159 classée en Nt1 correspondant au cimetière existant et à son extension future, et représentant environ 3 100 m<sup>2</sup>
- Les zones classées en Nt2 correspondant à des réservoirs, et représentant environ 1 100 m<sup>2</sup>
- Une partie de la parcelle A140 classée en Nt3 correspondant à la reconnaissance de la STEP et représentant environ 7 700 m<sup>2</sup>
- Les zones classées en Nt4 correspondant à des forages, et représentant 136 m<sup>2</sup>
- Le secteur dédié à du stationnement (existant) classé en Nt5 représentant 127 m<sup>2</sup>

Il convient de souligner l'extension très réduite des possibilités nouvellement offertes par le projet de PLU comparativement à l'ancienne carte communale. L'essentiel de l'extension se concentre sur le projet de nouvelle centralité ayant fait l'objet d'une étude de discontinuité.

La zone UV en extension du village ancien concerne principalement des parcelles déjà partiellement urbanisées, sans augmentation de la capacité d'accueil, mais permettant d'améliorer le confort des résidents (ajout de garage, piscine, etc.).

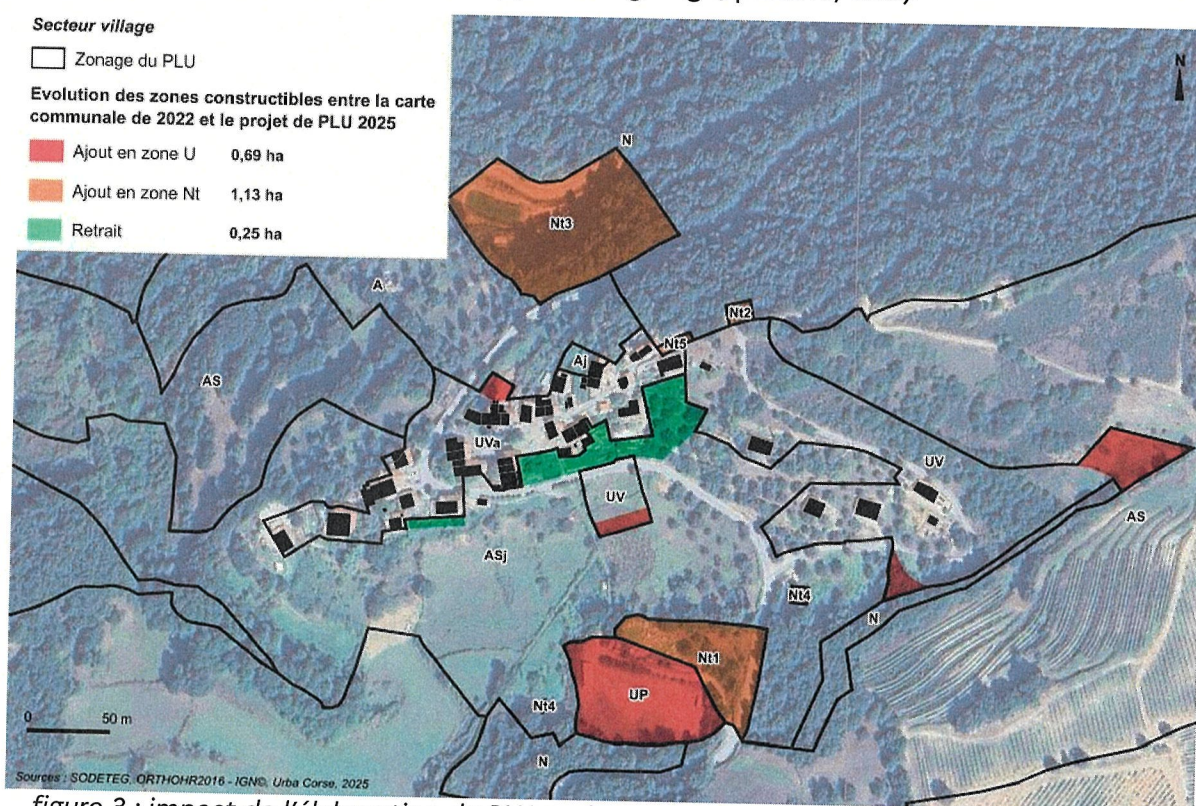


figure 3 : impact de l'élaboration du PLU sur les zones actuellement opposables (Urba Corse)

1 Non concerné par la consommation ZAN conformément aux guides

Le bureau d'études identifie 1,3 ha en extension urbaine conduisant à de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Une analyse complémentaire de la DDT à partir du SIG transmis conduit à 1,23 ha en extension urbaine en zone U.

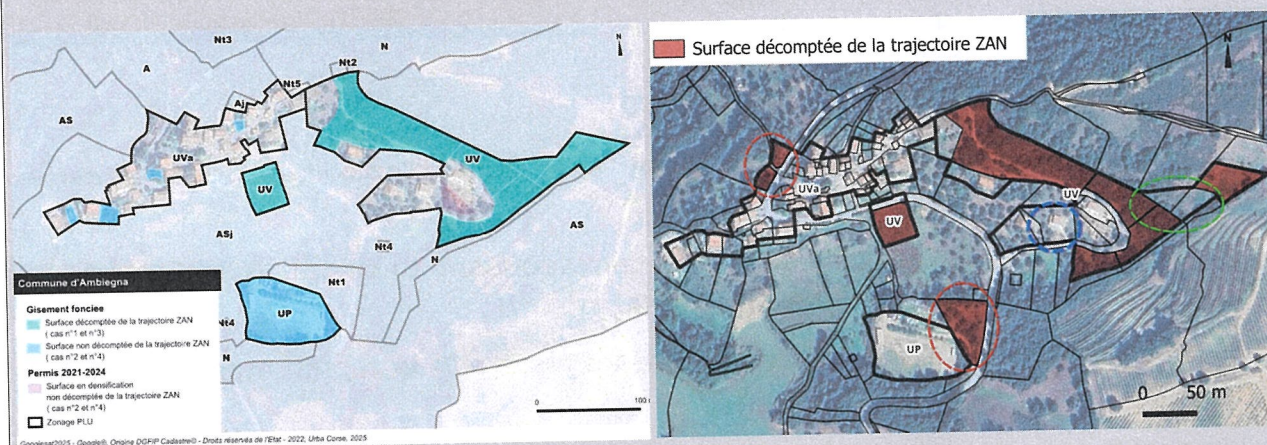


Figure 4 : gisement foncier du PLU (Urba Corse) / Figure 5 : Consommation selon analyse DDT2A

La principale différence provient de :

- rajout de parcelles au nord-ouest et à proximité de l'OAP « nouvelle centralité » en zone UP (identifiées par un cercle rouge)
- a contrario, retrait des espaces maintenus en jardin dans l'OAP paysagère (identifié par un cercle vert ci-dessus)

Par ailleurs, même si aucun PC n'a été délivré en 2021, les travaux de la construction identifiée par le cercle bleu ci-dessus ont été réalisés postérieurement. Il convient de prendre en compte les 1 260 m<sup>2</sup> associés à la parcelle A451 dans la consommation d'ENAF.

**Si on ajoute les 1 800 m<sup>2</sup> liés à l'extension du cimetière (qu'il convient de relativiser), le projet de PLU entraîne une consommation d'ENAF de 1,54 ha en extension urbaine.**

#### 1.4. La consommation des espaces naturels et réduction de l'étalement urbain.

Le projet de zonage affiche donc **1,54 ha** considérés comme des extensions urbaines au sens du décret du 27 novembre 2023 (intégrant uniquement les parcelles en extension urbaine et les parcelles supérieures à 2 500 m<sup>2</sup> situées dans les formes urbaines initiales).

##### **Trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)**

Le portail de l'artificialisation fait état d'une consommation de 0,21 ha d'ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers) sur la période 2011-2021. Conformément à la loi climat et résilience<sup>2</sup> et la circulaire du 31 janvier 2024, la commune ne peut pas être privée d'un minimum d'un ha. De plus, compte tenu du fait qu'il n'est pas défini d'objectif chiffré pour la Corse en 2031, seule la tendance doit être appréciée. Celle-ci est bien entendu dépendante des besoins définis par la commune.

**En tenant compte des besoins de la commune, de la circulaire du 31 janvier 2024, les objectifs de modération de la consommation sont atteints par le projet de PLU présenté.**

<sup>2</sup> La baisse de - 50% ne s'applique pas automatiquement à la Corse à l'échéance de 2031 mais la tendance en termes de réduction et l'objectif du zéro artificialisation nette d'ici 2050 sont opposables. Pour les communes ayant peu consommé sur la période 2011-2021, un maximal d'un ha a été proposé au niveau national conformément à l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée le 22 juillet 2023.

Le nouveau zonage du futur PLU de la commune tend à optimiser les usages existants, compense les consommations foncières par des restitutions de jardins, et limite la consommation réelle d'ESA, aboutissant à un bilan foncier positif et maîtrisé.

## **2 - La Consommation foncière :**

L'objectif est de garantir une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

La commune de Ambiegna couvre environ 612 hectares, dont une grande partie est boisée (environ 490 hectares). Le territoire est situé en moyenne montagne et reste principalement rural, avec des activités agricoles, forestières et pastorales importantes. L'agriculture se concentre surtout sur l'élevage, notamment de bovins. Des oliveraies ponctuent le territoire, notamment aux abords du village. Le secteur Ouest, en bordure du Liamone bénéficie de terres fertiles. Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2022, les surfaces agricoles déclarées représentent 334,5 hectares, soit à peu près 55% de la commune. Par ailleurs, le projet de PLU propose une zone agricole (zone A) d'une surface totale de 340,33 hectares, répartie entre zones A, AS (pour les zones A en ESA), ASH, Ah et Aj.

### **2.1. Espaces stratégiques agricoles (ESA) et Espace Ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)**

Les espaces stratégiques agricoles (ESA) identifiés au PADDUC sont constitués d'espaces à forte potentialité agronomique : cultivables et mécanisables, pastoraux, équipés ou avec un projet d'irrigation. Par défaut, les parcelles d'un ESA ont vocation à être classées en A et non en zone U ou AU.

Le PADDUC a retenu 162 ha (cartographiés en 2020) pour la commune. Le projet de PLU propose quant à lui 173 ha, soit 11 ha supplémentaires. Il convient de préciser que le projet de PLU n'impacte que 0,99 ha d'ESA réels<sup>3</sup> identifiés, 18 ha ayant été déclassés au profit d'EBC (ESA réels initialement identifiés : 192 ha).

Au niveau du village, la consommation est surtout localisée au niveau de la zone UP. Le site est déjà artificialisé, avec la présence du stade, d'un restaurant et d'un préfabriqué, le classement en ESA dans la cartographie du diagnostic du PLU est considéré comme une erreur matérielle<sup>4</sup> par la commune.

3 Ceux caractérisés par le bureau d'études

4 Page 84 du rapport de présentation II

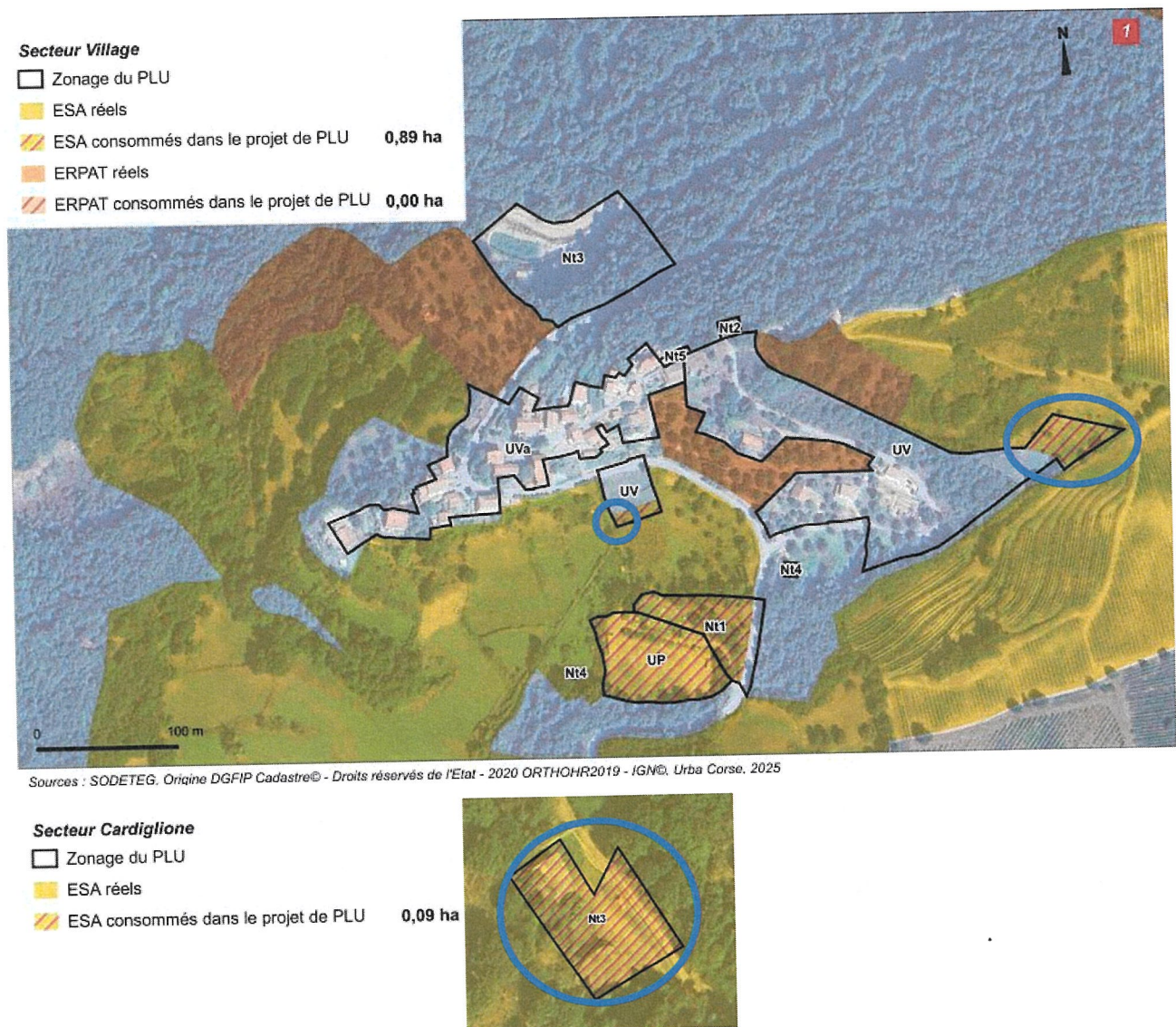


Figure 6 : impact de l'élaboration du PLU sur les ESA « réels » et ERPAT (en bleu ESA PADDUC)

L'analyse confirme la cohérence entre les ESA identifiés par le PADDUC et ceux inventoriés localement, avec une adaptation locale parcellaire intégrant l'oliveraie au sud du village.

Ainsi la consommation ESA PADDUC (en bleu ci-dessus) est réduite d'environ 1 300 m<sup>2</sup> pour les zones U du village.

Il est à souligner la conservation en secteur agricole des ESA situés entre la zone UP dite « du stade » et le village.

Aucun ERPAT réel n'a été consommé. En revanche, la redéfinition des ERPAT PADDUC au niveau communal pourrait être précisée, des différences, notamment au niveau du village, étant constatées.

On peut noter le classement en Aj proposé par la commune permettant de protéger les jardins, oliveraies et terrasses du village représentant environ 5,46 ha<sup>5</sup>.

Concernant le RPG 2022, seules les parcelles 0A156 et 0A140 sont concernées pour partie. La parcelle 140 est en réalité déjà occupée par la STEP. La consommation de la parcelle 156 provient de la demande du propriétaire exploitant.



## 2.2. Aire AOP (Appellation d'Origine Protégée)

La commune est incluse dans plusieurs périmètres bénéficiant d'une identification d'une origine de qualité :

- AOC viticole « Vin de Corse » et « Ajaccio »
- AOP « Miel de Corse – Mele di Corsica » (sur l'ensemble de la commune)
- AOP « Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa » (sur l'ensemble de la commune)
- AOP « Brocciu Corse / Brocciu » (sur l'ensemble de la commune)
- AOP « Coppa de Corse – Coppa di Corsica » (au-dessus de 90 mètres d'altitude)
- AOP « Jambon sec de Corse – Prisuttu » (au-dessus de 90 mètres d'altitude)
- AOP « Lonzo de Corse – Lonzu » (au-dessus de 90 mètres d'altitude)
- AOP « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » (sur l'ensemble de la commune)

Une grande partie des périmètres consommés par le présent projet de PLU ont déjà perdu leur vocation initiale puisqu'il s'agit de lieux d'ores et déjà artificialisés.

Elle est également concernée par plusieurs indications géographiques protégées :

- IGP viticoles « Méditerranée » et « Ile de Beauté »
- IGP Bulagna, Figatelli, Panzetta, Salciccia
- IGP clémentine
- IGP Pomelo

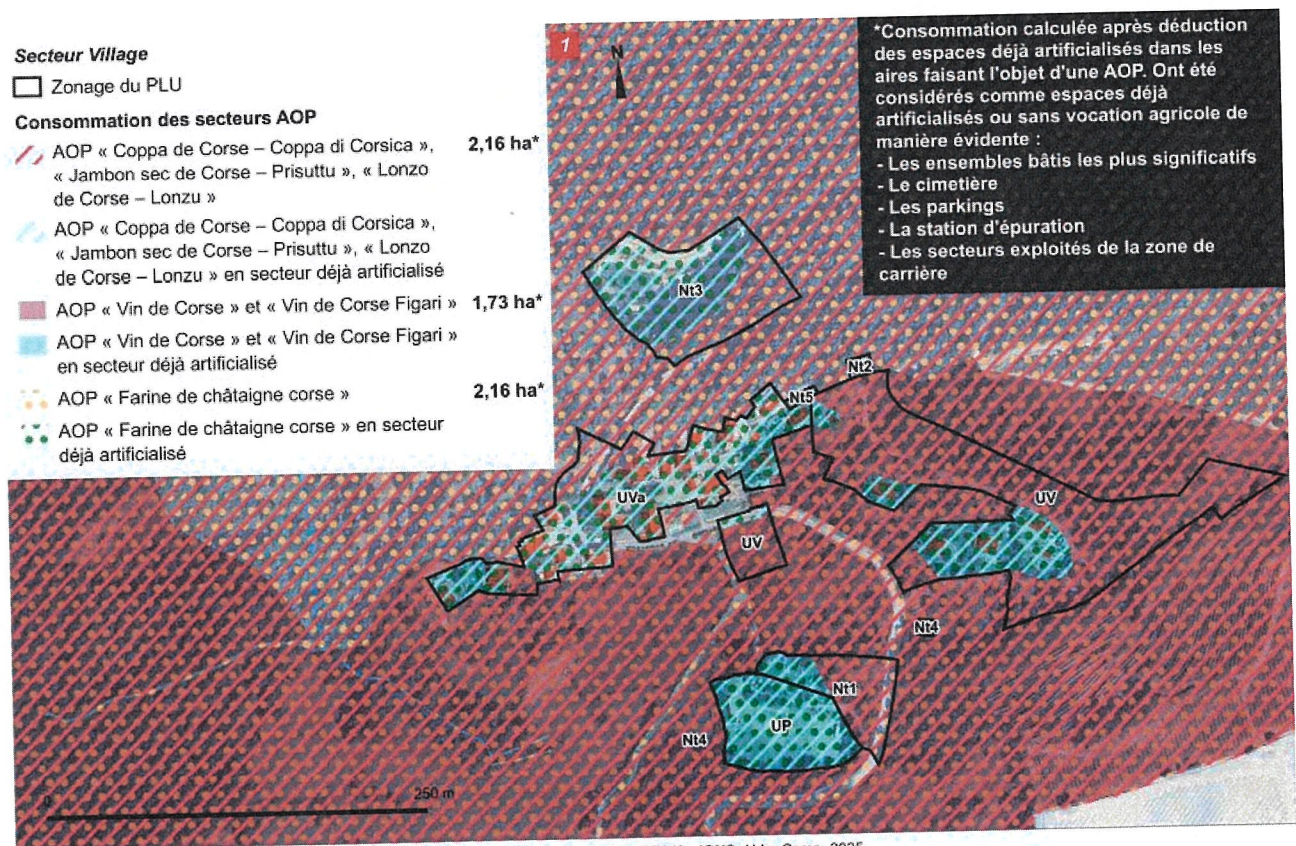


Figure 8 : dossier CTPENAF (p 38)

L'avis de l'INAO, consultée sur le PLU arrêté, devra être joint au dossier d'enquête publique.

### 3 – La protection des milieux naturels :

L'objectif est de préserver la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts et les continuités écologiques et de mettre en œuvre au besoin la remise en bon état écologique des milieux.

Le projet de PLU n'impacte pas les enjeux de la ZNIEFF de type I « Embouchure et Plaine de Liamone ».

Le secteur du village en est éloigné tandis que le secteur de la carrière déjà exploitée permet la mise en place d'un règlement renvoyant à l'arrêté ICPE encadrant les installations et aménagements autorisés dans ce secteur.

Concernant la trame verte et bleue, la commune y consacre une OAP spécifique.

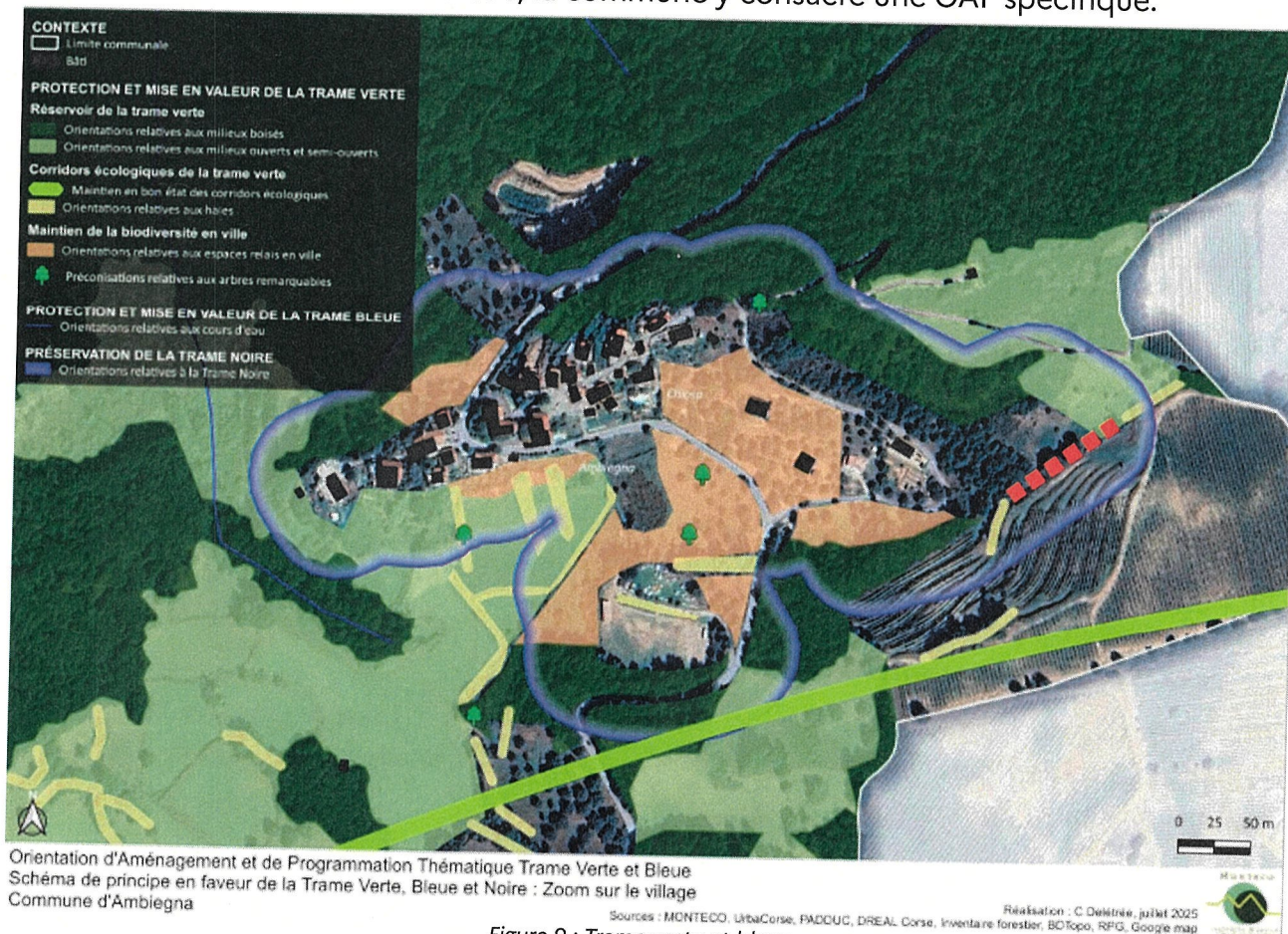


Figure 9 : Trame verte et bleue

L'OAP TVB fixe des orientations relatives à la préservation et mise en valeur des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement au niveau du village où se concentrent les enjeux de préservation de corridors écologiques.

Ainsi, l'OAP met en évidence les enjeux de maintien d'espaces végétalisés dans le village et fixe des prescriptions spécifiques au niveau des zones urbanisées : alignements d'arbres, de haies favorisant les déplacements ; espaces de prairies, pelouses et bosquets boisés qui forment un réseau de réservoirs de biodiversité dans le village ; jardins privés ou publics végétalisés qui offrent des espaces relais pour la faune.

En ce qui concerne la préservation des milieux naturels, le projet de PLU d'Ambiogna n'amène aucune remarque : la zone urbanisée évite les espaces sensibles, le secteur de la carrière permet la mise en place d'un règlement sur un secteur déjà exploité et l'OAP TVB garantit la préservation des continuités écologiques.

Une question se pose toutefois dans l'OAP trame verte et bleue, au niveau du village. Il apparaît opportun de prolonger la haie tel qu'indiqué sur le plan ci-dessus en pointillés rouges, d'autant plus que le boisement est identifié dans l'OAP paysagère. Cela permettrait une meilleure gestion de l'interface entre la zone U et les vignes en zone agricole.

Enfin, le dossier est **soumis à évaluation environnementale** intégrée au rapport de présentation du projet de PLU. La mission Régionale (MRAe) a été consultée sur le dossier et son avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Rappelons que conformément aux L.113-1 du Code de l'urbanisme, la commune a également fait le choix de préserver les Espaces Boisés Classés (EBC) de l'actuel PLU. Ils figurent au plan de zonage.

#### **4 – La protection du patrimoine et des paysages :**

*L'objectif est la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.*

##### **4.1. La protection des sites et paysages**

En plus du classement en EBC et la trame verte et bleue, le choix de maintenir en Aj les jardins, oliveraies et terrasses au village contribue également à la préservation de son unité paysagère et de son patrimoine.

Il convient également de souligner la mise en place d'une prescription pour les arbres remarquables identifiés dans le village et le retrait de jardins de la zone constructible par rapport à la carte communale.

##### **4.2. La protection et la sauvegarde du patrimoine et des ensembles urbains**

Le diagnostic fait bien référence au patrimoine archéologique de la commune.

### 4.3. L'impact des ouvertures à l'urbanisation sur les sites et paysage

Deux zones urbaines ont été identifiées au sein du projet de PLU à savoir :

– La zone **UV avec un sous-secteur UVa** : elle identifie le village d'Ambiegna tandis que l'indice « a » fait référence au centre historique

– La zone **UP** : dite du « stade », dont le règlement est complété par une OAP sectorielle dans le but de créer une centralité et un lieu de rencontre public

Situé sur une arête de colline, le zonage du PLU vise une urbanisation maîtrisée en prenant en compte les contraintes topographiques fortes qui limitent la mobilisation de nouveaux terrains à bâtir.

Les règlements de la zone UV et UP proposent plusieurs illustrations facilitant l'instruction des futures autorisations d'urbanisme (notamment sur les constructions en pente) et encadrent l'utilisation des matériaux et des teintes. Des prescriptions sur l'insertion des panneaux photovoltaïques sont données, ainsi que des exemples de traitement qualitatifs de l'espace public en zone UV.

Le règlement interdit notamment les piscines dans le secteur UVa (village)<sup>6</sup>. Ne s'agissant pas d'une destination, cette disposition ne pourra s'appliquer. Il est néanmoins possible de limiter le volume des piscines ou de réglementer leur insertion (en interdisant par exemple les piscines non enterrées).

Incluse dans une OAP (cf paragraphe 4.5), l'ouverture à l'urbanisation de la zone UV ne génère pas des incidences notables sur les sites et paysages, et n'appelle donc pas d'observation particulière.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone UP a fait l'objet d'une étude de discontinuité avec avis favorable du Conseil des Sites. L'étude intègre une insertion paysagère du projet et est retranscrite en OAP sectorielle dans le présent projet de PLU (cf. paragraphe suivant 4.4).

### 4.4 OAP « Création d'un espace de vie autour d'une nouvelle mairie »

L'OAP précise l'implantation et l'intégration des infrastructures de la commune et de ses espaces de convivialité, en minimisant les impacts environnementaux et paysagers.

La perception paysagère est essentiellement routière puisque la position en aval du village, dans un creux, le site reste peu visible grâce aux effets d'écrans de la végétation en place, qui est dense et développée<sup>7</sup>.

Compte tenu du caractère de compatibilité pour un futur projet d'aménagement, le document précise le cadre attendu pour s'assurer d'une bonne intégration et d'une amélioration de l'existant. La présence de croquis et schémas permettent d'illustrer les attentes et les objectifs de cette OAP.

6 Page 10

7 p.77 du rapport de présentation II

#### 4.5 OAP paysagère

Une OAP paysagère sur le secteur UV encadre les extensions urbaines pour éviter la dégradation du patrimoine paysager.

Les dispositions propres à l'OAP, avec l'identification des éléments paysagers, permettent de garantir l'intégration paysagère des futures constructions et encouragent la valorisation de l'existant.

#### 5 – La mixité sociale et fonctionnelle :

L'objectif est de garantir la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. En prévoyant notamment des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques.

##### 5.1. Mixité sociale dans la production de logement

La mixité sociale se traduit par plusieurs actions menées par la commune :

- La restauration d'une maison en 3 logements locatifs communaux
- Transformation de la mairie actuelle en logement accessible depuis la route, potentiellement pour PMR ou personnes âgées<sup>8</sup>

Il convient de souligner l'engagement de la commune à mettre à disposition des logements à tarif maîtrisé.

##### 5.2. Mixité fonctionnelle

La programmation de l'OAP sectorielle du stade inclut la construction d'une nouvelle mairie avec une salle des fêtes, la rénovation du restaurant existant pour une utilisation permanente, la création d'espaces verts, d'une aire de jeux pour enfants, la conservation partielle du stade pour des événements nécessitant une surface libre importante, et une liaison piétonne avec le village.<sup>9</sup>

La commune, par la mise en œuvre du programme précité, s'engage à offrir un cadre de vie de qualité et donc à apporter une réponse concrète aux objectifs du PADD.

8 p.61 du rapport de présentation II

9 p.25 du rapport de présentation II

## **6 – La mobilité :**

*L'objectif est de proposer une réponse aux besoins en matière de mobilité et la prise en compte des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.*

La commune est accessible quasi exclusivement par la route pour les trajets du quotidien (RD 1).

Concernant le stationnement, le règlement du PLU stipule plusieurs dispositions : stationnement réalisé à l'intérieur de la parcelle, sur une parcelle attenante ou en dehors des voies de circulation, imperméabilisation des sols strictement limitée, zonage Nt5 dédié à un parking...

En outre, l'OAP du stade prévoit la création d'un espace de stationnement et une liaison piétonne entre le village et le futur espace de vie.

## **7 – La préservation des ressources :**

*L'objectif est de préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles.*

### **7.1. La ressource en eau pour la consommation humaine**

Le PLU doit démontrer la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur de la commune et d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution en termes de quantité et de qualité.

La commune, incluse dans le territoire du SIVOM Cinarca-Liamone, dispose d'un schéma directeur de l'eau potable de 2013. La commune d'Ambiegna est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée du Liamone, rattaché à la Régie des Eaux de la Corse-du-Sud (RECS). L'eau provient de la prise du Liamone, au niveau du barrage de Trévadine, et est traitée à la station de Trinité, située sur la commune de Vico. Une fois traitée, elle est acheminée vers Ambiegna par un réseau d'adduction qui alimente un réservoir principal d'une capacité d'environ 150 m<sup>3</sup>.<sup>10</sup>

Les données du rapport de présentation (partie II) semblent erronées et diffèrent du diagnostic du PLU. Il est à noter que le barrage de Trévadine est situé sur la rivière Fium'Orbo. Le rapport devra donc rectifier cette donnée.

Des arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2009 avaient été pris pour instaurer les périmètres de protection autour des forages, et autoriser l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine. Cependant, la première phase d'acquisition n'ayant pas pu aller à son terme en l'absence de procédure d'expropriation, la procédure a été relancée, avec une mise à jour du dossier d'enquête en cours.<sup>11</sup>

Il serait judicieux de compléter cette information avec des dates pour savoir où en est la procédure. Tant que les périmètres ne sont pas adoptés, le PLU doit prévoir des dispositions permettant de garantir la protection des forages. Pour cela, ils sont identifiés en secteur Nt4, un secteur spécifique aux forages.

<sup>10</sup> Page 112 des justifications du rapport de présentation

<sup>11</sup> Page 9 du livret des annexes sanitaires

Dans le rapport de justifications, plusieurs chiffres sont annoncés pour traduire la consommation annuelle (12 000 m<sup>3</sup> et 7 208 m<sup>3</sup>). Une clarification est nécessaire d'autant plus qu'il est mentionné que des pics saisonniers sont susceptibles de générer des tensions sur la ressource, particulièrement en cas de sécheresse.

Selon le dossier, le besoin journalier actuel est estimé à **14 m<sup>3</sup> par jour** avec un pic à **20 m<sup>3</sup> par jour** en période estivale<sup>12</sup>. Les évolutions de population projetées induisent une consommation supplémentaire par jour d'environ 3,5 m<sup>3</sup> pour les résidents à l'année avec un pic de 4,1 m<sup>3</sup> en période estivale, incluant les résidences secondaires et hébergements touristiques.

Toutefois, le dossier ne précise pas clairement les ressources disponibles. Il est donc impossible en l'état des données de s'assurer de la bonne adéquation entre disponibilité de la ressource et évolution démographique attendue.

La commune envisage de renforcer et moderniser le réseau, notamment en remplaçant les canalisations vétustes et en adaptant la distribution aux futurs besoins. Des dispositifs de régulation et de surveillance des fuites sont également à l'étude.

Toutefois, en l'état du dossier, il est impossible de conclure sur la suffisance du réseau à alimenter l'évolution de la population.

Même si le dossier n'identifie pas de difficulté pour garantir l'alimentation en eau de la commune, il est indispensable de compléter le rapport de présentation en justifiant de manière quantitative la concordance de l'évolution démographique projetée et la disponibilité de la ressource.

En outre, le PLU doit protéger les captages d'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine quels que soient leurs niveaux de protection administrative. Ces servitudes d'utilité publique, lorsqu'elles auront été créées, devront être intégrées dans les annexes.

## 7.2. L'assainissement

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement daté de 2012.

Une nouvelle station d'épuration de type eau-boues activée à faible charge a été construite en 2021. D'une capacité de 120 EH, et avec une charge maximale en entrée de 55 EH, son dimensionnement est suffisant pour accueillir les 20 habitants supplémentaires projetés. La station présente une conformité pour l'ensemble des paramètres testés.

Les futures constructions seront raccordées à la STEP.

En ce qui concerne l'assainissement, le projet de PLU d'Ambiegna n'amène aucune remarque.

### 7.3. La gestion des eaux pluviales

L'un des principes fondamentaux posés par le règlement du PLU est l'obligation, pour chaque unité foncière, d'assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sauf impossibilité technique avérée.<sup>13</sup>

Le règlement impose également de limiter les surfaces imperméabilisées, notamment dans les zones urbanisées et les OAP prévoient des dispositions en ce sens :

- Perméabilité des parcelles et axe d'écoulement des eaux pluviales à conserver dans l'OAP paysagère
- Végétalisation et perméabilité du projet de nouvel espace de vie qui fait l'objet d'une OAP sectorielle

Le SD d'eaux pluviales est par ailleurs en cours de révision pour préciser le zonage ce qui demandera une mise à jour du PLU le moment venu.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet de PLU d'Ambiegna n'amène aucune remarque.

### 8 – Intégration des risques naturels et technologiques :

L'objectif est de garantir la sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

#### 8.1. La prévention des risques naturels

La commune d'Ambiegna est concernée par 3 types de risques naturels : le risque feu de forêt, le risque mouvement de terrain, le risque inondation.

##### 8.1.1. Risque incendie :

Le territoire communal n'est pas concerné par un PPRIF, cependant une cartographie de l'aléa a été définie. La zone U est en aléa moyen-faible. Si le diagnostic fait bien état des prescriptions figurant dans le porter à connaissance et rappelées ci-dessous, il conviendra de reporter dans le règlement, pour les zones U, les obligations concernant le dimensionnement des voies :

Pour les constructions dérogeant au principe d'inconstructibilité en zone d'aléa fort ou en zone d'aléa moyen-fort et les constructions en zone d'aléa moyen-faible (colorisé en orange), celles-ci doivent respecter les prescriptions de constructibilité et de défendabilité suivantes :

- la largeur effective des voies communales desservant le village doit être au minimum de 4,50 mètres, mais aussi être d'une hauteur libre supérieure à 4 mètres et avoir une pente moyenne maximale à 15 % (pente instantanée inférieure à 20 %). Dans le cas de voie en impasse et pour les distances supérieures à 50 mètres linéaires, les aires de retournement doivent être dimensionnées selon les propositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
- les points d'eau doivent être conformes au règlement départemental de la DECI approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10 janvier 2019 et localisés à moins de 200 mètres de toutes habitations et bâtiments techniques (d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sous une pression de 1bar) ;
- Si le règlement de la zone constructible autorise les haies végétales, celles-ci devront être en mélange d'essences pour lesquelles seront prosrites explicitement celles sensibles au feu comme le cyprès, le thuya, les lauriers, etc. et elles devront être entretenues conformément aux prescriptions de l'article 2-3 de l'arrêté du 03 décembre 2012.

À l'égard de ce risque, il convient de préciser que, selon l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables. À cet effet, il doit faire respecter l'obligation de débroussaillage légal prévue par le Code forestier (articles L.321 et suivants). Cette obligation s'impose aux propriétaires dans un rayon de 50 m autour de la construction.

Il est rappelé que le débroussaillage légal est réglementé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 (annexe n°6). Par ailleurs la commune doit faire respecter l'obligation légale de débroussaillage (OLD) pour le secteur du village et du lieu-dit Cardu (annexe n° 7).

Il conviendra, pour le service instructeur, d'utiliser le format SIG disponible sur le site de la préfecture pour la bonne mise en œuvre de la doctrine incendie feu de forêts: <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-des-populations/Prevention-des-risques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels/Le-risque-incendie>

### **8.1.2. Risque inondation :**

La commune ne dispose pas de PPRi mais elle est concernée par l'atlas des zones inondables (AZI), au niveau du Liamone. Ce dernier est bien représenté sur le plan des servitudes fourni<sup>14</sup>. Il est reporté sur le plan de zonage général sous la mention "h". L'AZI concerne uniquement les zones N et A du PLU.

En ce qui concerne le risque inondation, le projet de PLU d'Ambiegna n'amène aucune remarque.

### **8.1.3. Risque mouvement de terrain :**

L'atlas des zones de présomption des mouvements de terrain identifie certains secteurs de la commune. Ce dernier est bien représenté sur le plan des servitudes fourni<sup>15</sup>. Il est repris également sur le plan de zonage général. Par contre, il s'agit bien de présomption de ravinement et non d'éboulement, comme indiqué en légende. L'aléa concerne uniquement les zones N et A du PLU.

En ce qui concerne le risque inondation, le projet de PLU d'Ambiegna n'amène aucune remarque.

14 p.35 du livret des annexes sanitaires

15 p.35 du livret des annexes sanitaires

## II – Analyse des pièces constitutives du dossier du PLU

Les remarques suivantes sont également formulées sur le projet de PLU :

- **Règlement**

La page 61 du règlement de PLU fait référence à un emplacement réservé qui n'apparaît pas dans le règlement graphique ni dans les fichiers SIG.

Le secteur Nt de Cardiglione est classé en Nt2 dans le règlement graphique en .pdf alors qu'il est classé en Nt3 dans les fichiers SIG.

Il est demandé de compléter le règlement écrit de la zone N en précisant les dispositions spécifiques applicables au secteur Nt 5 dédié à du stationnement.

- **Rapport de présentation II – Justifications**

Concernant l'assainissement, il est indiqué, p.122 du rapport de présentation II, une capacité de la STEP égale à 130 EH au lieu de 120 EH.

- **Servitudes**

Il est nécessaire de compléter l'annexe consacrée aux servitudes publiques en rappelant l'existence de servitudes aéronautiques T7, servitudes situées à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Les caractéristiques des installations spécifiques sont notamment rappelées dans l'arrêté du 25 juillet 1990.